



Direction générale territoires
Délégation Ancenis
Service aménagement

Numéro de dossier : A22023163153

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 09 octobre 2023 par laquelle **Monsieur et Madame LEPETIT Jean-Luc et Agnès,**

demeurant à : 11, lieu-dit « Le Bourg Louet » - Saint Herblon – 44150 – Vair Sur Loire

Sollicite L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Route Départementale n° 8 (RDL2) entre le PR 11+790 et le PR 11+850 située hors agglomération au 11, lieu-dit « Le Bourg Louet », à Saint Herblon, commune de Vair Sur Loire, au droit de la parcelle cadastrée section E numéro 702,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental, **du 29 août 2023**, portant délégation de signature à M. Xavier-Pierre Lucas, directeur général des services ;

VU l'arrêté du **21 septembre 2023 exécutoire le 01 octobre 2023**, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME DANS LE FOSSE DE LA RD 8**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

-Tout rejet d'eaux insalubres étant interdit sur le domaine public, le dispositif d'assainissement respectera la réglementation sanitaire relative au traitement des eaux usées aval au rejet.

-Il garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

-Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.

-Les dispositifs de rejets devront être munis d'un dispositif anti-retour.

-Le volume de rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.

-Le débouché de la canalisation se fera dans le busage du fossé existant par l'intermédiaire d'un regard, de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.

-Si la réalisation de travaux sur le domaine public l'exige, le pétitionnaire devra modifier à ses frais exclusifs l'implantation de ses canalisations.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux (type AK5) et barrières (type K2 et K5) qui seront mis en place par les soins du bénéficiaire de la présente permission de voirie ou par l'entreprise chargée des travaux suivant le plan annexé.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

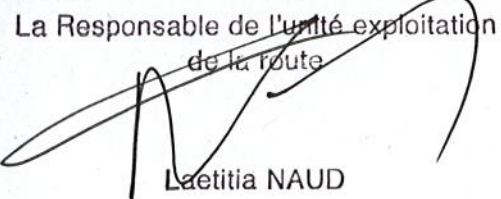
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 12/10/23

Pour le Président du conseil départemental

Et par délégation,

La Responsable de l'unité exploitation
de la route

Laetitia NAUD

Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement** pour ampliation

La commune de **Vair Sur Loire** pour information

ANNEXE

Plan de signalisation de chantier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, Service aménagement ci-dessus désignée.

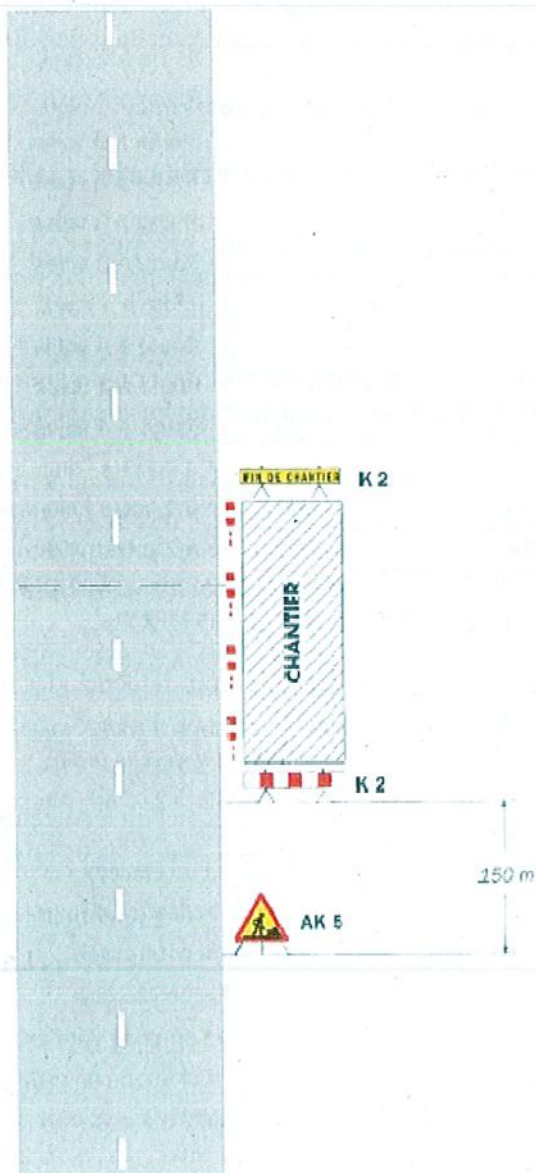
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Chantiers fixes

Sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

40

Signalisation temporaire - SETRA